

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240129-29_01_2024_05B-DE

S²LO

Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents14

Votants14

Date de convocation : 23 janvier 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : MILLET Valérie

Objet : Encaissement chèques pour remboursement

Rectification suite erreur matérielle

Un chèque a été reçu en Mairie de la société SHCB (prestataire pour la restauration scolaire) pour le remboursement d'achat de pain destiné au restaurant scolaire, le 14 septembre et le 06 octobre 2023, à la suite d'une absence de livraison.

Il convient donc de prendre une délibération pour l'encaissement de la somme de 6,60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accepter l'encaissement du chèque versé par la société SHCB pour remboursement de produits alimentaires achetés en lieu et place de cette société ;
- **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au compte 7588 du budget principal ;
- **Dit** que les recettes seront reprises sur le budget primitif 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.